

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-12-20-00005
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière,
la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, pour l'installation de centre de dépollution de
VHU qu'elle exploite Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon
sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, prononçant le renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-09-0003 en date du 09 mars 2022 mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, Zone industrielle Empêtre à Gimont ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 novembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL en date du 26 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 novembre 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les d'observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé en totalité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2022-03-09-0003 du 09 mars 2022 susvisé :

- La zone de stockage des VHU non dépollués n'est pas munie de dispositifs de rétention réglementaire. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Des roues demeures entreposées en divers endroits de l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant le courrier en date du 04 novembre 2022, reçue le 08 novembre 2022, adressé par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL concernant une demande de prorogation du délai de 6 mois mentionné dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 32-2022-03-09-0003 ;

Considérant que, les constats de la visite d'inspection du 26 octobre 2022 et les éléments justificatifs apportés par l'exploitant le 08 novembre 2022 ne permettent pas d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour se conformer aux prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vu que la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL respecte les prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à l'installation de centre de dépollution de VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMONT.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er - Astreinte relative au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022 susvisé

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du Code de l'environnement, la société CASSE AUTO GIMONTOISE, exploitant une installation de centre de dépollution de VHU sise Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50€ (cinquante euros), jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet au terme du délai de sursis.

Article 2 - Dispositions générales relatives à l'astreinte

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

Article 3 - notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL sise Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont (32200).

Article 4 - publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de la commune de Gimont.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.